

200
DECRET N° 2004-543 du 14 Novembre 7
portant attribution d'une
pension d'invalidité à un
officier des Forces Armées
Congolaises.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VISAS:

Vu l'Acte Fondamental;

Vu la Loi n°17761 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République du Congo;

DCF/DGAF

Vu la Loi n°11797 du 12 mai 1997, portant organisation et fonctionnement des Forces Armées Congolaises;

Vu l'Ordonnance n°31770 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale;

Vu l'Ordonnance n°272 du 19 janvier 1972, portant intégration des services de sécurité au sein de l'Armée;

Vu l'Ordonnance n°11776 du 12 août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance n°31770 du 18 août 1970;

Vu le Décret n°84/877 du 28 septembre 1984, portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;

DBF/DGAF

Vu le Décret n°84/885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le Décret n°84/892 du 12 octobre 1984, modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés;

Vu le Rectificatif n°84/1096 du 29 décembre 1984 au Décret n°84/885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le Décret n°85/260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat;

DGAF/MDN

Vu le Décret n°87/447 du 19 août 1987, portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires;

Vu le Décret n°87/746 du 3 décembre 1987, portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du Décret n°84/892 du 12 octobre 1984;

Vu le Décret n°99/1 du 12 janvier 1999, portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE:

Article Premier: Une pension d'invalidité évaluée à 60 % est attribuée au Sous-Lieutenant retraité **MITSOUMANOU (Paul Omer)**, précédemment en service au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo (BRRC), par la Commission de Réforme en date du 13 juin 2001.

Article 2: Né le 28 décembre 1949 à Mabombo, District de Mouyondzi, Région de la Bouenza, et entré en service le 7 juillet 1969, l'intéressé a été victime d'un fracas par éclats d'obus, tirés depuis les positions du Congo Démocratique, lui ayant entraîné des séquelles douloureuses du moignon suite à une amputation (désarticulation du genou gauche).

Article 3: Le présent Décret prend effet à compter du 31 décembre 1999, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Article 4: Le Ministre à la Présidence, chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.- AA

Fait à Brazzaville, le 14 Novembre 2001


Denis SASSOU - NGUESSO.-

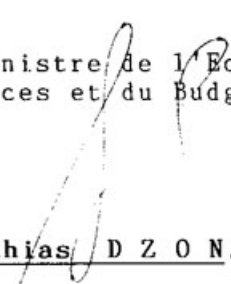
Par le Président de la République,

Le Ministre à la Présidence,
chargé de la Défense Nationale,



LEKOUNDZOU-Itihi-Ossétoumba.-

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Budget,


Mathias D Z O N.-